



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

COPIE

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'Eau
012824

Mairie de Villennes-sur-Seine
36 AVENUE FOCH
78670 VILLENES SUR SEINE

Réf : SE_EAU_20160224_commune
VillennesurSeine_78201500087_DLE_non_opp

Courrier A/R **1A 121 244 95013**

Versailles, le **25 MARS 2016**

Affaire suivie par : François Hermant
Tél : 01 30 84 30 98
francois.hermant@yvelines.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant le projet de zone d'activité de Fauveau sur la commune de Villennes-sur-Seine (78).

Références du dossier : 78-2015-00087

Monsieur le maire,

Le guichet unique de l'eau des Yvelines a accusé réception le 20 novembre 2015 de votre dossier de déclaration complet concernant le projet de zone d'activité de Fauveau sur la commune de Villennes-sur-Seine. Il est enregistré sous le n°78-2015-00087. Une demande de compléments vous a été adressée par courrier le 15 janvier 2016, à laquelle vous avez répondu par courrier reçu le 22 février 2016.

Au vu de ces derniers éléments, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Vous pourrez commencer les travaux à réception de ce courrier.

Une copie du récépissé et du présent courrier sera affichée en mairie de Villennes-sur-Seine pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents feront l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture durant une période d'au moins six mois. Un exemplaire du dossier sera également mis à la disposition du public en mairie de Villennes-sur-Seine.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers, dans les conditions définies à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à compter de la date d'affichage en mairie.

L'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires des Yvelines, en charge de l'instruction, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La chef du Service de l'Environnement

Marie-Laure HERAULT



PRÉFECTURE DES YVELINES

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT LE
PROJET DE CONSTRUCTION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER
SUR LA COMMUNE DE VILLENES-SUR-SEINE

DOSSIER N° 78-2015-00087

Le préfet des YVELINES

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à M. Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015244-0003 du 01 septembre 2015, portant subdélégation de signature de M. Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

VU le dossier de déclaration présenté par la commune de Villennes-sur-Seine, déposé au guichet unique de l'eau des Yvelines, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, considéré complet le 20/11/2015, enregistré sous le n° 78-2015-00087 et relatif à la gestion des eaux pluviales de la zone d'activité de Fauveau sur la commune de Villennes-sur-Seine (78)

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Commune de VILLENES-SUR-SEINE

36 Avenue Foch

78670 VILLENES-SUR-SEINE

concernant : la gestion des eaux pluviales de la zone d'activité de Fauveau sur la commune de Villennes-sur-Seine (78)

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 20/01/2016 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration. A cette échéance, copie de ce récépissé sera alors adressée à la mairie de Villennes-sur-Seine, où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information. En outre, un exemplaire du dossier de déclaration sera transmis à la mairie de Villennes-sur-Seine.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des YVELINES durant une période d'au moins six mois.

La présente décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de Villennes-sur-Seine par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si l'opération n'a pas débutée six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après le début de l'opération.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.


Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A VERSAILLES, le 16 DEC. 2015

Pour le directeur départemental des territoires,

Le chef du service environnement



Marie-Laure HERAULT